JEANTET

# NEWSLETTER

- JUIN 2026 -

DROIT BOURSIER

**Chères toutes, chers tous,**

Au sommaire de notre édition, une actualité riche composée de dispositions récemment entrées en vigueur ou bien à venir modifiant la vie des sociétés cotées :

- L'entrée en vigueur de nombreuses dispositions du Listing Act depuis le 5 juin 2026 ;
- Le décret du 13 février 2026 modernisant les modalités de communication des sociétés cotées avec leurs actionnaires.

Nous sommes à votre disposition pour répondre à toute question et pour vous accompagner sur l'ensemble des changements impactant les thématiques susvisées.

Bien à vous,

Pour l'équipe,

**Cyril Deniaud**
Avocat Associé.



# INTRODUCTION



L'actualité du droit boursier de ces derniers mois a été marquée par plusieurs textes nationaux et européens qui impactent la vie des sociétés cotées :

- Le règlement (UE) 2024/2809 du 23 octobre 2024 (le « **Listing Act** »)
- Le décret n° 2026-94 du 13 février 2026 relatif à la modernisation des modalités de communication avec leurs actionnaires de certaines sociétés commerciales
- La directive (UE) 2022/2381 du 23 novembre 2022 relative à un meilleur équilibre entre les femmes et les hommes parmi les administrateurs des sociétés cotées et à des mesures connexes (la « **Directive *Women on Boards*** »)

Ces textes visent à faciliter le **financement par les marchés financiers** et simplifier la **communication des sociétés cotées avec leurs actionnaires**. L'objectif est de **simplifier la vie des sociétés** en apportant **plus de souplesse**.

Les changements majeurs issus de ces nouveaux textes portent sur les thématiques suivantes :

- Déclaration des informations relatives à la parité au sein des organes collégiaux
- Rehaussement du seuil d'exemption de prospectus pour une offre au public
- Nouveaux formats de prospectus
- Standardisation du format du prospectus
- Langue du résumé du prospectus
- Exigence minimale de flottant
- Rehaussement du seuil de déclaration des dirigeants
- Suppression de l'obligation de publication immédiate des informations privilégiées portant sur une étape intermédiaire d'un processus en plusieurs étapes
- Evolutions *corporate*

# 1. DECLARATION DES INFORMATIONS RELATIVES À LA PARITE AU SEIN DES ORGANES COLLEGIAUX

- La Directive *Women on Boards*, transposée en droit français par l'ordonnance nº 2024-934 du 15 octobre 2024, vise à accroître la présence des femmes dans les organes d'administration, de direction et de surveillance des sociétés cotées sur les marchés réglementés. Dans le cadre de cette transposition, l'AMF a été désignée comme l'organisme chargé d'analyser, surveiller et promouvoir l'équilibre entre les femmes et les hommes au sein des conseils et des directoires des sociétés cotées sur le marché réglementé dépassant les seuils de la directive.

- Sont concernées par la nouvelle déclaration des informations relatives au respect des règles de parité à l'AMF, les sociétés :
  - **cotées sur le marché réglementé**,
  - qui emploient en moyenne au moins 250 salariés permanents au sein de la société cotée (et non du groupe) à la clôture du dernier exercice, et
  - qui présentent un montant net de **chiffre d'affaires d'au moins 50 millions d'euros ou un total de bilan d'au moins 43 millions d'euros** au sein de la société cotée (et non du groupe).

- Les informations à transmettre à l'AMF sont les suivantes :
  - **s'agissant des conseils d'administration ou de surveillance** : les modalités du respect de la proportion de 40% de membres de chaque sexe (ou un écart maximum de deux pour les conseils de 8 membres ou moins), y compris en cas de vacance et de nomination provisoire, ce calcul incluant désormais les représentants des salariés actionnaires, ainsi que les exigences de parité applicables aux membres représentant les salariés ;
  - **s'agissant des directoires** : les informations concernant le respect des dispositions relatives à la représentation équilibrée des femmes et des hommes (pour la première année d'application, les informations relatives au respect des règles applicables aux directoires à compter du 30 juin 2026 devront être transmises à l'issue de l'assemblée générale statuant sur le rapport sur le gouvernement d'entreprise se tenant postérieurement à cette date) ;
  - le cas échéant, les raisons pour lesquelles la société a manqué de satisfaire aux règles de parité, et une description complète des mesures qu'elle a déjà prises ou qu'elle compte prendre pour les satisfaire.
- Ces informations devront également être publiées sur le site internet des sociétés concernées à l'issue de l'assemblée générale annuelle. Le règlement général de l'AMF fixe le délai de transmission des informations à **30 jours à l'issue de l'assemblée générale ayant statué sur le rapport sur le gouvernement d'entreprise**, les documents étant déposés au format PDF via l'extranet Onde. Sur la base des informations reçues, **l'AMF publiera la liste des sociétés respectant les règles de parité**.
- Pour accompagner les sociétés cotées, l'AMF a publié le 1er juin 2026 un dossier thématique comprenant l'instruction AMF DOC-2026-04 et un formulaire-type de déclaration. Lors de la première année d'application (2026), **la transmission sera possible à compter du 30 juin 2026. Pour les sociétés dont les assemblées générales ordinaires auront déjà statué sur le rapport sur le gouvernement d'entreprise 2025 à cette date, la transmission devra intervenir d'ici le 31 juillet 2026**.

## 2. REHAUSSEMENT DU SEUIL D'EXEMPTION DU PROSPECTUS POUR UNE OFFRE AU PUBLIC

- Le règlement (UE) 2017/1129 du 14 juin 2017 (le « **Règlement Prospectus** ») prévoyait un seuil d'exemption d'établissement d'un prospectus pour les offres au public de valeurs mobilières dont le montant total en France et dans l'Union européenne était inférieur à 8 millions d'euros sur une période de 12 mois.
- Le Listing Act a modifié le Règlement Prospectus afin d'instaurer un nouveau seuil d'exemption de **12 millions d'euros**. Par dérogation, les Etats membres peuvent néanmoins choisir alternativement de retenir un seuil de 5 millions d'euros. *A priori*, la France n'a pas fait ce choix.
- **Cette disposition est entrée en vigueur le 5 juin 2026.**

- Pour mémoire, comme nous le précisions dans notre Newsletter de septembre 2024, le Listing Act avait également élargi les exemptions relatives aux émissions secondaires. Ainsi, **depuis le 4 décembre 2024**, un simple **document d'information**, également appelé « **Annexe IX** », doit être préparé dans les situations suivantes, sous réserve que l'émetteur ne fasse pas l'objet d'une procédure de restructuration ou d'insolvabilité[9] :
  - les offres au public de titres équivalents avec des titres déjà admis sur le marché réglementé (Euronext) ou sur Euronext Growth, à condition qu'ils représentent moins de 30% des titres existants depuis un an déjà admis aux négociations sur le même marché ;
  - les offres au public de titres ou les admissions aux négociations sur Euronext ou sur Euronext Growth, à condition que (i) les titres soient équivalents à ceux déjà en circulation sur le même marché depuis au moins 18 mois et (ii) l'émission ne soit pas liée à une offre publique d'échange, à une fusion ou à une scission.
- Le document d'information a une longueur maximale de **11 pages**, et doit être conforme au contenu normé défini par l'annexe IX du Règlement Prospectus (d'où son nom). Afin de respecter cette limite de 11 pages, l'émetteur peut procéder par renvoi aux facteurs de risques contenus dans son document d'enregistrement universel et se limiter à développer uniquement ceux nécessitant une mise à jour. Ce document est publié et déposé auprès de l'autorité de supervision (donc l'AMF en France) au moment de l'offre ou de l'admission, mais n'est **pas soumis à l'approbation préalable** de l'autorité.
- Les Annexes IX sont publiées par les émetteurs sur leur site internet et sur le site info-financiere.gouv.fr, mais ne figurent pas dans la base des décisions et informations financières (BDIF) de l'AMF. En outre, le site info-financiere.gouv.fr ne les référence pas précisément, ce qui ne permet pas de les identifier aisément, les rendant peu accessibles.
- Le Listing Act avait par ailleurs porté le seuil d'exemption **de 20% à 30%** pour (i) l'admission aux négociations de titres équivalents à ceux déjà en circulation sur le marché réglementé depuis un an et (ii) l'admission aux négociations sur le marché réglementé des actions résultant de la conversion ou de l'échange d'autres titres ou de l'exercice d'un droit conféré par d'autres titres[10].

*9. Article 1er, 4. d bis), d ter) et article 1er 5. b bis) du Règlement Prospectus tel que modifié par le Listing Act*
*10. Article 1er, 5. a) et b) du Règlement Prospectus tel que modifié par le Listing Act*

# 3. NOUVEAUX FORMATS DE PROSPECTUS

- Le Listing Act a créé deux nouveaux formats de prospectus, se substituant au prospectus simplifié d'émissions secondaires et au prospectus de croissance de l'Union, afin d'en simplifier le contenu.
- **Ces deux nouveaux formats de prospectus sont en vigueur depuis le 5 mars 2026.**
- **Prospectus d'émission subséquente de l'Union**
  - Le prospectus d'émission subséquente de l'Union[9] remplace désormais le prospectus simplifié d'émissions secondaires.
  - Il s'applique aux offres au public de valeurs mobilières ou aux admissions de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé.
  - Les émetteurs pouvant établir ce format de prospectus sont :
    - les émetteurs dont des titres ont été admis à la négociation sur un marché réglementé (Euronext) ou un marché de croissance des PME (Euronext Growth) sans interruption depuis au moins 18 mois ;
    - les émetteurs qui sollicitent l'admission à la négociation sur Euronext de titres fongibles avec des titres qui ont été admis à la négociation sur Euronext Growth sans interruption depuis au moins 18 mois.
  - Il est précisé qu'un émetteur dont seuls des titres autres que de capital (par exemple, des obligations) sont cotés sur Euronext ou Euronext Growth ne peut pas utiliser ce prospectus d'émission subséquente de l'Union pour l'admission à la négociation de titres de capital sur Euronext.
  - Le prospectus d'émission subséquente de l'Union doit comprendre les informations énoncées aux annexes IV ou V du règlement Prospectus tel que modifié par le Listing Act, selon la nature des titres concernés, complétées par des actes délégués adoptés par la Commission européenne le 4 mars 2026 mais dont la publication reste à venir.
  - Le prospectus d'émission subséquente de l'Union est limité à **50 pages** pour les émissions d'actions.
  - Le délai d'approbation par les autorités compétentes est de **7 ou 10 ouvrables**, selon le type d'émetteur concerné.

*9. Article 14 bis du Règlement Prospectus tel que modifié par le Listing Act*



# 3. NOUVEAUX FORMATS DE PROSPECTUS

- **Prospectus d'émission de croissance de l'Union**
  - Le prospectus d'émission de croissance de l'Union[9] remplace désormais le prospectus de croissance de l'Union.
  - Ce format concerne uniquement les offres au public de titres.
  - Les émetteurs pouvant bénéficier de cet allègement sont :
    - les PME au sens de l'article 2-f du règlement Prospectus, dont les titres ne sont pas admis à la négociation sur Euronext ;
    - les sociétés, autres que les PME, dont les titres sont admis ou proposés à la négociation sur Euronext Growth ; et
    - les autres sociétés dont les titres ne sont pas admis à la négociation sur Euronext, à condition que le montant des titres offerts au public sur 12 mois soit inférieur à 50 millions d'euros, qu'elles n'aient pas déjà de titres cotés sur un système multilatéral de négociation et que leur nombre moyen de salariés n'ait pas dépassé 499 au cours de l'exercice financier précédent.
  - Le prospectus d'émission de croissance de l'Union doit comprendre les informations énoncées aux annexes VII ou VIII du Règlement Prospectus, selon la nature des titres concernés, complétées par des actes délégués adoptés par la Commission européenne le 4 mars 2026 mais dont la publication reste à venir.
  - Pour simplifier la documentation, la taille du prospectus est limitée à **75 pages** pour les émissions d'actions.
  - Le délai d'approbation par les autorités compétentes est fixé à **10 jours ouvrables**, quel que soit le type d'émetteur concerné.

*9. Article 15 bis du Règlement Prospectus tel que modifié par le Listing Act*



## 4. STANDARDISATION DU FORMAT DU PROSPECTUS

- **Depuis le 5 juin 2026**, les prospectus doivent désormais respecter un **format standard**, avec des informations suivant une séquence standardisée [9].
- Dans le cas des prospectus concernant des actions, une **limite de 300 pages** est fixée (à l'exclusion du résumé, des informations incorporées par référence ou des informations supplémentaires requises lorsque l'émetteur a un historique financier complexe).

*9. Article 6 du Règlement Prospectus tel que modifié par le Listing Act*

## 5. LANGUE DU RESUME DU PROSPECTUS

- **Depuis le 27 décembre 2025**, le Règlement général de l'AMF prévoit que lorsque le prospectus est rédigé dans une langue autre que le français et qu'il porte sur une offre au public réalisée en tout ou partie en France (hors offres restreintes à un cercle d'investisseurs ou investisseurs qualifiés ou financement participatif), le résumé du prospectus doit être traduit et disponible en français[10].
- En revanche, dans tous les autres cas, une traduction du résumé en français n'est plus exigée.

*10. Article 212-12 du Règlement général de l'AMF*

## 6. EXIGENCE MINIMALE DE FLOTTANT

- Afin de faciliter l'accès aux marchés, **l'exigence minimale de flottant pour l'admission aux négociations sur le marché réglementé** (Euronext Paris) a été ramenée de 25 % à 10 %.
- Cette exigence s'applique **depuis le 6 juin 2026**.



## 7. REHAUSSEMENT DU SEUIL DE DECLARATION DES DIRIGEANTS

- Pour mémoire, jusqu'au 26 décembre 2025, les personnes exerçant des responsabilités dirigeantes au sein d'un émetteur ainsi que les personnes ayant un lien étroit avec elles, devaient notifier à l'émetteur et au régulateur l'existence des opérations effectuées pour leur compte et se rapportant aux actions ou aux titres de créance de l'émetteur ou à des instruments dérivés qui y sont liés, dès lors que le montant global des opérations effectuées au cours de l'année civile était supérieur à 20 000€.
- **Depuis le 27 décembre 2025** [9], ce seuil de déclaration a été réhaussé à **50.000 €**.
- Cette évolution s'inscrit dans le cadre du Listing Act qui permet de rehausser le seuil de notification, initialement compris entre 5.000 € et 20.000 € par année civile, dans une limite fixée entre 10.000 € et 50.000 €, à condition que l'ESMA soit informée et que le choix du seuil soit justifié. L'AMF a ainsi décidé de fixer ce seuil à 50.000 €, simplifiant les obligations de notification pour les dirigeants tout en conservant la transparence nécessaire pour le marché.

*9. L'article 223-23 du Règlement général de l'AMF a été modifié par arrêté du 4 décembre 2025 portant homologation d'une modification du règlement général de l'Autorité des marchés financiers*

## 8. SUPPRESSION DE L'OBLIGATION DE PUBLICATION IMMEDIATE DES INFORMATIONS PRIVILEGIEES PORTANT SUR UNE ETAPE INTERMEDIAIRE D'UN PROCESSUS EN PLUSIEURS ETAPES

- Pour mémoire, selon l'article 17 du règlement (UE) n° 596/2014 du 16 avril 2014 (le « **Règlement MAR** »), « *Tout émetteur rend publiques, dès que possible, les informations privilégiées qui concernent directement ledit émetteur* ».
- Cette obligation a donné lieu à de nombreuses jurisprudences en matière de sanction de l'information tardive du marché par les émetteurs cotés devant publier « *dès que possible* » les informations privilégiées relatives à un processus pouvant se dérouler en plusieurs étapes.
- **Depuis le 5 juin 2026**, cette obligation est supprimée. En effet, le Listing Act a modifié l'article 17 du Règlement MAR pour que cette exigence ne s'applique pas s'agissant des étapes intermédiaires d'un processus en plusieurs étapes. Désormais, seul l'événement final doit être divulgué, dès que possible après qu'il s'est produit.



# 8. EVOLUTIONS CORPORATE

- Le décret n°2026-94 du 13 février 2026 relatif à la modernisation des modalités de communication avec leurs actionnaires de certaines sociétés commerciales est entré en vigueur le **16 février 2026**, à l'exception des dispositions relatives à la convocation et à l'envoi de la documentation préalable à l'assemblée qui ne s'appliqueront qu'aux assemblées générales d'actionnaires convoquées à compter du **1er juillet 2026**, avec une période transitoire.

- **Modification de la « *record date* »**
  - Pour les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé ou aux opérations d'un dépositaire central (DCT), le droit de participer aux assemblées générales était auparavant subordonné à l'inscription des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte à J-2 avant l'assemblée.
  - La « *record date* » est désormais portée à **5 jours ouvrés** avant la date de l'assemblée générale. Concrètement, les actionnaires doivent désormais être inscrits en compte cinq jours ouvrés avant la date de l'assemblée générale, à zéro heure, heure de Paris, pour pouvoir participer et voter à cette assemblée. Par conséquent, les avis de réunion et convocations doivent désormais être ajustés pour tenir compte de ce nouveau délai, garantissant que tous les actionnaires éligibles soient correctement informés et puissent exercer leurs droits de vote.
  - Cette modification peut entraîner une potentielle adaptation des statuts si ceux-ci prévoyaient expressément un délai de deux jours ouvrés. Pour éviter de modifier les statuts à chaque changement législatif, il est recommandé de se référer directement aux dispositions légales en vigueur.
  - **Cette modification est applicable depuis le 16 février 2026.**

- **Convocation par voie électronique**
  - **A compter du 1er juillet 2026**, il devient possible de convier les actionnaires inscrits au nominatif à une assemblée générale par courrier électronique, sans avoir à recueillir leur accord préalable. Cette évolution est prévue par l'article R. 225-63 du Code de commerce et inverse le principe actuel, qui nécessitait l'accord de l'actionnaire pour l'envoi électronique.
  - Toutefois, un délai transitoire de deux ans est prévu à compter de l'entrée en vigueur du décret. Pendant cette période, tout actionnaire déjà inscrit au nominatif peut demander à recevoir les convocations par voie postale. Cette demande doit être faite par courrier postal avec avis de réception, adressé à la société au plus tard 90 jours avant la date de l'insertion de l'avis de convocation. Une fois effectuée, cette demande reste valable pour toutes les assemblées générales ultérieures.
  - Par ailleurs, dans son avis n°26-008, l'ANSA précise que la convocation électronique est une simple faculté. Ainsi, une clause statutaire prévoyant l'envoi papier n'est pas contraire aux dispositions légales et réglementaires et ne peut donc permettre au conseil d'administration ou de surveillance des sociétés anonymes de modifier directement les statuts, sans passer par une approbation de l'assemblée générale au préalable.

- **Digitalisation et dématérialisation des documents de convocation et d'information**
  - **Depuis le 16 février 2026**, les sociétés ne sont plus tenues d'envoyer les documents annexés au formulaire de vote par correspondance aux actionnaires qui détiennent leurs titres au nominatif si ces documents sont publiés en ligne, sur le site de la société.
  - De plus, l'article R. 225-88 du Code de commerce est modifié et s'applique **à compter du 16 février 2026**, en prévoyant désormais que la société n'est plus tenue de procéder à l'envoi des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce, avant la réunion et à ses frais, si ces documents sont publiés sur son site Internet.

## 8. EVOLUTIONS CORPORATE

- **Réduction du délai de conservation des mandats et procurations par les intermédiaires inscrits**
  - **Depuis le 16 février 2026**, le délai de conservation des mandats et procurations par les intermédiaires inscrits a été réduit à deux ans.
  - Jusqu'à cette date, les mandats et procurations, transmis par un intermédiaire inscrit au titre d'un mandat général de gestion des titres pour voter ou donner pouvoir à une assemblée, devaient être conservés trois ans après l'assemblée générale au cours de laquelle les droits de vote avaient été exercés.

## CONTACT



**Cyril DENIAUD**
**Associé**

+33 (0)1 45 05 82 35
+33 6 61 70 87 18
cdeniaud@jeantet.fr

## EQUIPE



**Benjamin COHU**
**Counsel**

bcohu@jeantet.fr



**Fanny ALEXANIAN**
**Avocat**

falexanian@jeantet.fr



**Constance BÉGUÉ**
**Avocat**

cbegue@jeantet.fr

*11 rue Galilée, 75116 Paris*
*45 Avenue d'Iéna, 75116 Paris*
*+33 (0)1 45 05 80 08*
info@jeantet.fr
www.jeantet.fr
in Jeantet-avocats